

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UNE BENNE - ENTREPRISE RECRE'ACTION
- SQUARE REALIER DUMAS - DU JEUDI 25 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24
OCTOBRE 2025**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande de la société RechréAction, pour le compte des services techniques de la Mairie de Chatou, pour l'installation d'une benne sur trottoir dans le cadre de la rénovation de l'aire de jeux située square Réalier Dumas, **du jeudi 25 septembre au vendredi 24 octobre 2025,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concernant la circulation des véhicules et des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 25 septembre au vendredi 24 octobre 2025, le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux de rénovation de l'aire de jeux située square Realier Dumas et à installer d'une benne sur trottoir quai de l'Amiral Mouchez.

Charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 :Stationnement

Du jeudi 25 septembre au vendredi 24 octobre 2025, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement quai de l'Amiral Mouchez sous le pont de Chatou, et autorisé aux véhicules de la société Réchréaction.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :Circulation

Du jeudi 25 septembre au vendredi 24 octobre 2025, la société Réchréaction doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, notamment en aménageant des cheminements sécurisés ou en déviant les piétons de part et d'autre de l'emprise sur trottoir opposé à la zone de travaux par des traversées sécurisées.

Article 4 : Le pétitionnaire devra maintenir un dispositif de sécurité de jour, comme de nuit, il sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire devra afficher la présente permission d'occupation du domaine public au droit des places de stationnement à occuper au minimum 48h avant la date de l'autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Service Propreté, Parcs et Jardins
- Entreprise Récré'Action

NOTIFIÉ, le 24/09/2025

PUBLIÉ, le 01/10/2025